



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mercredi 27 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	21 Septembre 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	29
<i>Nombre de pouvoir</i>	5
<i>Nombre de votants</i>	34
<i>Suffrage exprimé</i>	34

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT - Anne CHANE KAYE BONE - TAVEL - Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Sylvie PAYET - Eric NIOBE - Monique MARIMOUTOU TACOUN - Patrice BOULEVART - Sarah SALAH - ALY - Eric CARITCHY - Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE - Christelle HOAREAU - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON - Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER - Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE - Valérie DIJOUX

ETAIENT REPRESENTES :

Ridwane ISSA représenté par Daniel SANDANON

Jean François CATAN représenté par Patrice ELLAMA

Ruddy VOULAMA représenté par Vincent TERGEMINA

Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Fara ARMOUGOM

Patrick DALLEAU représenté par Valérie DIJOUX

Accusé de réception en préfecture
 974-219740107-20231011-DEL085092023-DE
 Date de réception préfecture : 11/10/2023

ETAIENT ABSENTS :

Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO -
Hans DIJOUX -

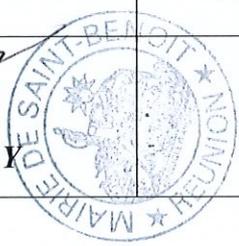
SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (34 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : **11 OCT. 2023**
- Et publication ou notification le : **11 OCT. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : **11 OCT. 2023**

Objet APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE LES GIROFLES

Le Maire informe l'Assemblée que la ville de Saint Benoit doit accompagner le développement de son territoire par la construction de nouveaux équipements publics en particulier dans le domaine de l'éducation et du sport.

Le NPNRU, conventionné avec l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine (ANRU) en Mars 2020, vient ainsi en continuité du PRU de Bras Fusil au nord de la RN2, et porte des enjeux de poursuite de la dynamique engagée. Les réflexions initiales lors du protocole de préfiguration du NPNRU ont porté sur un vaste territoire de 165 ha, regroupant les 8000 ha et les 3000 logements des quartiers Labourdonnais, Beaulieu et Beaufonds.

Ainsi plusieurs opérations (aménagement secteur, de réhabilitation de l'habitat, réhabilitation ou construction équipements publics) ont été contractualisées avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU).

L'opération de l'école Les Girofles s'inscrit dans ce projet de renouvellement urbain. Initialement prévu en restructuration et réhabilitation, cette école fera l'objet d'une nouvelle construction. Le comité de pilotage sur les études complémentaires du secteur Labourdonnais du 3 mars 2023, conclut à la reconstruction de l'école Les Girofles sur le foncier qui sera libéré suite aux démolitions des blocs d'immeuble de Labourdonnais 22 de SIDR.

Le programme de cette opération est établi pour la réalisation de 25 classes avec l'ensemble des équipements indissociables au bon fonctionnement de l'établissement (cantine, préaux, salle de motricité, cour de récréation, locaux administratifs, parkings...). Ce projet de construction s'articulera autour du projet urbain et de l'ambition de rénovation urbaine avec les autres équipements structurant ce secteur (pôle culturel, pôle sportif).

Cet équipement sera implanté sur les parcelles cadastrées AN 493, 252, 245, 492, 244, 491, 243, 490, 223, 344, 157, 158 d'une contenance de 3 675 m² dont 1 967 m² en acquisition.

L'enveloppe financière prévisionnelle est évaluée à 13 407 401.90€ HT dont 11 362 205.00€ HT affectée aux travaux (valeur mai 2023).

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » conformément à l'article L 2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique. Le concours permet au maître d'ouvrage de choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique sera mis en place. Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury, celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour

participer au concours. L'ensemble de ces membres auront voix délibérative. Des membres à voix consultative seront également désignés par arrêté du maire.

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

Le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution par le Maire d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, après un avis motivé du jury sur les prestations des candidats.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 55 000,00 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Vu l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée, Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver le programme technique détaillé de la construction de l'école élémentaire Les Girofles dont l'enveloppe opérationnelle prévisionnelle de 13 407 401,90€ HT,
- de l'autoriser ou d'autoriser l'adjoint délégué à lancer la procédure de concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de l'école élémentaire Les Girofles et à signer tous les actes y afférant,
- de fixer à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures,
- de fixer le montant de la prime à 55 000,00 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours,
- de l'autoriser ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération,
- de l'autoriser ou d'autoriser l'adjoint délégué à solliciter les subventions utiles à l'accompagnement financier de ce projet,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- VU l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,
- VU les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,
- VU les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,
- VU les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée, Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Affaires Générales,

**APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A LA MAJORITE,
MM Philippe LE CONSTANT et Jean Luc JULIE ne participent pas au vote
Mme Valérie DIJOUX (abstention)**

- d'approuver le programme technique détaillé de la construction de l'école élémentaire Les Girofles dont l'enveloppe opérationnelle prévisionnelle de 13 407 401,90€ HT,
- d'autoriser le Maire ou d'autoriser l'adjoint délégué à lancer la procédure de concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de l'école élémentaire Les Girofles et à signer tous les actes y afférant,
- de fixer à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures,
- de fixer le montant de la prime à 55 000,00 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours,
- d'autoriser le Maire ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération,
- d'autoriser le Maire ou d'autoriser l'adjoint délégué à solliciter les subventions utiles à l'accompagnement financier de ce projet,

Nombre de votant : 32
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 01

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le :* 10 OCT. 2023
- *Et publication ou notification le :* 11 OCT. 2023
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :* 11 OCT. 2023